

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS ELYGESTION à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY**

La préfète de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, portant notamment création de la rubrique n° 1185 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 enregistrant les installations de la société Logidis Comptoirs Modernes à SAINT-SORLIN-EN-BUGEY ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 août 2012 à la SARL AMF-QSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 susvisé, enregistrant les activités logistiques de la SARL AMF-QSE ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 décembre 2016 à la SAS ELYGESTION ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la SAS ELYGESTION le 6 mai 2020, portant notamment sur la construction d'un local de charge et d'un local de maintenance dans le bâtiment AB3 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2020 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la SAS ELYGESTION faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, bien que non substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, nécessitent la mise à jour des prescriptions applicables aux installations exploitées par la SAS ELYGESTION, sur son site de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite l'actualisation du tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2012 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau des activités présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2012 modifié est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique   | Volume d'activité autorisé | Régime |
|----------|--|----------------------------|--------|
| 1510-2   | Entrepôts couverts - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2- Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .   | 226 500 m <sup>3</sup>     | E      |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).   | 500 kg                     | DC     |
| 1511-3   | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3- Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .                                   | 27 000 m <sup>3</sup>      | DC     |
| 1532-3   | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3- Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .   | 2 136 m <sup>3</sup>       | D      |
| 2714-2   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2- Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . | 300 m <sup>3</sup>         | D      |
| 2925     | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.  | 605 kW                     | D      |
| 4801-2   | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2- Supérieur ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.  | 85 tonnes                  | D      |

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec Contrôle périodique – D : Déclaration

### **Article 2 : Aménagement des cellules**

L'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 juin 2012 modifié est complété comme suit :

« Le bâtiment qualifié sur les plans du dossier de « bâtiment emballage » est utilisé à des fins d'assemblage et de conditionnement.

L'auvent du « bâtiment emballage » peut être utilisé à des fins de stockage.

Si tel est le cas, sous l'auvent, les produits seront stockés sur une hauteur maximale de 4,5 mètres et en quantité inférieure à 800 m<sup>3</sup> et 90 tonnes.

*L'auvent du « bâtiment emballage » sera équipé d'une détection incendie. »*

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée pour mise à la

disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou du premier jour de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

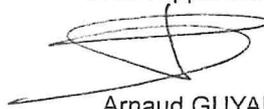
- à Monsieur le Président de la SAS ELYGESTION – 76 rue Crillon – 69006 LYON

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SORLIN-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 septembre 2020

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

